

Je voudrais maintenant parler d'un deuxième point que le chef de l'opposition a soulevé. Je pense à la partie de son intervention où il a parlé de la convention qui régit les questions non encore jugées par les tribunaux.

Incidentement, pendant qu'il parlait, je lisais deux volumes que j'ai ici, ceux de Beauchesne et de May. Il a surtout parlé de la règle qui nous interdit de dire à la Chambre des choses susceptibles de porter préjudice aux tribunaux. Je n'ai trouvé cette règle nulle part dans les deux volumes que j'ai ici. La seule restriction que j'y ai trouvée interdit à la Chambre de dire des choses ou débattre des questions d'une manière qui pourrait se révéler préjudiciable au bon fonctionnement des tribunaux ou aux parties qui s'y adressent.

Soit dit en passant, dans les commentaires portant sur les instances judiciaires, on mentionne qu'il existe certaines exceptions à la règle qui veut que l'on évite d'évoquer ici des questions dont sont saisis les tribunaux car, en dernière analyse, le Parlement est l'autorité suprême. Tout ce que les tribunaux peuvent faire, c'est d'engager des poursuites après coup, mais le droit de la Chambre de légiférer à son gré ne saurait être restreint par les conventions relatives aux instances judiciaires.

Permettez-moi de lire les commentaires principaux à ce sujet. A la page 118 de Beauchesne, commentaire 335, on dit brièvement et clairement ce qui suit:

On attend des députés qu'ils évitent d'évoquer des questions en instance devant les tribunaux ou les cours dites «d'archives».

Et examinons attentivement ceci:

Cette convention a pour but de protéger à la fois les parties en instance d'introduction ou de jugement et toutes les personnes qui risquent d'être touchées par la conclusion d'une action en justice. Il s'agit là d'une contrainte à laquelle la Chambre s'assujettit elle-même dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

Le commentaire 336(1) se lit ainsi:

La convention en question a été appliquée *ne varietur* aux affaires pendantes devant les tribunaux répressifs.

Il y a ensuite des références, et on poursuit:

2) En ce qui concerne ces affaires pénales, la jurisprudence est claire. Il n'est jamais permis d'évoquer les affaires en cours avant le prononcé du jugement. En revanche, la convention cesse de s'appliquer dès qu'intervient celui-ci (*Debats* du 10 février 1928, p. 336). Elle s'applique derechef dès formation de l'appel (*Journaux* du 2 mai 1966, pp. 491 à 493).

Le commentaire 337(1) se lit ainsi:

En ce qui concerne les affaires civiles il n'existe encore aucun usage établi; retenue dans certains cas, la convention ne l'a pas été dans d'autres.

Comme je le disais, j'ai lu Beauchesne de long en large, ainsi que May, dans la 19<sup>e</sup> édition, et ils expliquent clairement les motifs qui sous-tendent les conventions relatives aux instances judiciaires. Le Parlement ne perd pas son droit de légiférer à son gré, mais les députés ne doivent rien faire ou dire qui pourrait nuire aux délibérations du tribunal ou porter atteinte à la position de l'une ou l'autre partie au sujet d'une affaire portée devant les tribunaux. A mon avis, avancer cet argument pour convaincre la Chambre qu'elle ne doit pas discuter de la constitution puisque les tribunaux en sont saisis, c'est aller faire dire à la rubrique «conventions relatives aux instances judiciaires» plus que ce qu'elle ne dit en fait.

En particulier, je reproche au très honorable chef de l'opposition d'avoir dit souvent que les conventions relatives aux instances judiciaires nous empêchent de faire quoi que ce soit qui soit préjudiciable aux tribunaux. Je ne trouve pas cette phrase dans les documents que je possède.

### Recours au Règlement—M. Clark

● (1610)

Comme j'ai fait allusion à May, permettez-moi de citer une ou deux choses qui s'y trouvent. Dans la 19<sup>e</sup> édition, à la page 333, on peut lire ceci:

En vertu d'une résolution de la Chambre, il ne peut être fait mention dans un débat ou dans une question des affaires en suspens ou en instance de décision devant une juridiction criminelle ou une cour martiale, non plus que des affaires inscrites au rôle ou dont on a autrement saisi un tribunal civil; toutefois, la Chambre a décidé récemment de permettre qu'on mentionne, sous réserve de l'approbation de la présidence, les questions en suspens ou en instance devant les juridictions civiles, pourvu que cela ne risque pas de porter réellement ou gravement préjudice à leurs délibérations.

Telle est l'expression qui revient continuellement.

Si l'on s'aperçoit que l'objet de la question est en instance devant les tribunaux ou s'il le devient après que le député a donné avis de sa question, on demande à ce dernier de la retirer, ou l'Orateur peut demander qu'elle soit rayée du *Feuilleton* ou refuser qu'elle soit soulevée si elle est inscrite au *Feuilleton*.

Comme je l'ai dit, tout ceci concerne les tribunaux qui statuent sur des affaires entre les parties. En toute justice, il est vrai que si les tribunaux doivent trancher un litige, nous ne devrions pas nuire aux délibérations ni influencer la position de l'un ou de l'autre. Comme de nombreux autres députés, je n'ai pas de formation juridique, mais il me semble que ce sont des choses simples et très claires.

Je voudrais citer un extrait de la 19<sup>e</sup> édition de May, qui figure à la page 368 et reprend ce que je viens de dire:

Sous réserve de l'approbation de la présidence, il peut être fait mention d'affaires en suspens ou en instance devant les juridictions civiles si elles concernent certaines décisions ministérielles ou ont trait à des questions d'importance nationale.

Il est vrai que la question de la constitution revêt une importance nationale et son étude ne fait pas partie de la liste des questions dont l'Orateur de la Chambre britannique doit interdire la discussion.

La règle générale s'applique aux motions portant présentation de bills, mais la Chambre a expressément décidé que dans tous les autres cas, le droit de la Chambre à légiférer sur toute question subroge cette règle.

Il me semble que telle est la doctrine. Le chef de l'opposition a tout à fait le droit d'invoquer le Règlement à ce sujet, tout à fait le droit d'exhorter le gouvernement à changer d'avis. Cependant, les commentaires que j'ai lus ne permettent pas de conclure qu'il s'agit d'une affaire *sub judice*. Naturellement, en vous demandant de décréter que cette motion est irrecevable, il vous demande d'agir à l'opposé de ce que vous recommandent les commentaires et les précédents. Le seul autre extrait de May que je voudrais vous lire figure à la page 427:

Les questions soumises à une cour de justice ne feront pas l'objet de discussions, sous réserve du droit de la Chambre de légiférer sur n'importe quelle question...

Le Parlement est le plus haut tribunal national. Se peut-il que des citoyens ou des gouvernements, si vous voulez, puissent interrompre les procédures de plus haut tribunal national en faisant appel à la Cour suprême? Je ne vois pas comment ils y parviendraient. Je le répète, madame le Président, j'évite de commenter le bien-fondé ou encore le fond de la question. Je ne veux pas m'engager dans le débat constitutionnel, j'essaie simplement d'aider la Présidence. Je doute que vous puissiez déclarer l'affaire *sub judice* puisque nous voulons justement légiférer sur la question qui fait l'objet du débat. Il serait difficile de vous demander de trancher une question d'ordre juridique ou constitutionnel étant donné les interdictions très explicites qui s'adressent à l'Orateur.